

Département <b>MEURTHE &amp; MOSELLE</b>
Arrondissement <b>TOUL</b>
Canton <b>TOUL NORD</b>

Ecrouves, le 8 juillet 2014

Nombre de  
Conseillers

M

. en exercice = 27

. présents =

54200 ECROUVES

. 24 de la DCM N° 28/2014 à  
la DCM N° 36/2014

. 23 de la DCM N° 37/2014 à  
la DCM N° 46/2014

. votants =

. 26 à la DCM N° 28/2014

. 20 à la DCM N° 29/2014

. 19 de la DCM N° 30/2014 à  
la DCM N° 34/2014

. 26 à la DCM N° 35/2014

. 26 à la DCM N° 36/2014

. 19 à la DCM N° 37/2014

. 25 de la DCM N° 38/2014 à  
la DCM N° 41/2014

. 19 à la DCM N° 42/2014

. 25 de la DCM N° 43/2014 à  
la DCM N° 46/2014

Nota : Le Maire certifie que  
le compte rendu de cette  
délibération a été affiché à la  
porte de la Mairie le

8 juillet 2014

que la convocation du Conseil  
avait été faite le

24 juin 2014

Le Maire,

**COMMUNE d'ECROUVES**

.....

**EXTRAIT du PROCES-VERBAL  
des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL  
1<sup>er</sup> JUILLET 2014**

L'an deux mille quatorze, le premier juillet, le Conseil Municipal d' ECROUVES  
était assemblé en session ordinaire, au lieu habituel des séances-salle mairie  
d'Ecrouves, après convocation légale, sous la présidence de **M. Roger SILLAIRE,**  
**Maire**

**Etaient présents :** M.KNAPEK, M. MAURY, Mme AGRIMONTI, Mme  
GUILLAUMÉ, M. MELIN, M. MARIE, M. NEUVEVILLE, Mme MATHIAS, Mme  
BONNEFOY, M. HEYMELOT, Mme KLINTZ, M. BELLEMIN, Mme SIMONOT,  
Mme DALANZY, Mme NAUDIN, Mme WINTZERITH (de la DCM N° 28/2014 à  
la DCM N° 36/2014), M. BERTIN, M. DOMINIAC, M. GORCE, Mme GIROT,  
Mme FORFER, M. CHARLES, Mme ORY

**Etaient excusés :** M. DEGUY ayant donné procuration à M. MELIN, M. VALLON  
à M. SILLAIRE, Mme WINTZERITH (de la DCM n° 37/2014 à la DCM N°  
46/2014)

**Etait absente :** Mme RADER

Il a été procédé, conformément à l'article L 121-14 du Code des  
Communes, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. BERTIN,  
ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions  
qu'il a acceptées.

Le procès-verbal de la précédente réunion est adopté à la  
majorité (6 contre : M. GORCE, M. DOMINIAC, Mme GIROT, Mme  
FORFER, M. CHARLES, Mme ORY).

**OBJET : DELEGATIONS du CONSEIL MUNICIPAL au MAIRE**

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le Maire invite le Conseil à délibérer pour lui confier pendant la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

1° (2° de l'article L2122-22 du C.G.C.T.) - De fixer, dans les limites d'un montant de **100 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

*La délégation au maire sera limitée à la fixation de l'évolution annuelle, après soumission aux commissions compétentes, de tous les droits précités, leur création demeurant de la compétence du conseil municipal*

2° (4° de l'article L2122-22 du C.G.C.T.) - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

*Cette délégation au maire est limitée :*

*-aux marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 200 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants,*

*-aux marchés et accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 50 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants,*

*-aux marchés et accords-cadres de services, y compris les missions de maîtrise d'œuvre, d'un montant inférieur à 50 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants*

3° (5° de l'article L2122-22 du C.G.C.T.) - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

4° (6° de l'article L2122-22 du C.G.C.T.) - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

5° (7° de l'article L2122-22 du C.G.C.T.) - De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

6° (8° de l'article L2122-22 du C.G.C.T.) - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

7° (9° de l'article L2122-22 du C.G.C.T.) - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

8° (10° de l'article L2122-22 du C.G.C.T.) - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros

9° (11° de l'article L2122-22 du C.G.C.T.) - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

10° (12° de l'article L2122-22 du C.G.C.T.) - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes

11° (15° de l'article L2122-22 du C.G.C.T.) - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans les conditions suivantes :

*Au titre de cette délégation, le maire pourra exercer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des secteurs suivants*

*- zones urbaines : zones U et AU*

12° (16° de l'article L2122-22 du C.G.C.T.) - Intenter au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal.

*La délégation au maire vaudra pour toutes les actions juridictionnelles en demande et en défense, en première instance et en appel, le maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées.*

13° (17° de l'article L2122-22 du C.G.C.T.) - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre

14° (18° de l'article L2122-22 du C.G.C.T.) - De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

15° (20° de l'article L2122-22 du C.G.C.T.) - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 250 000 € par année civile

16° (22° de l'article L2122-22 du C.G.C.T.) - D'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme

17° (24° de l'article L2122-22 du C.G.C.T.) - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

Et DIRE que les compétences déléguées sont également consenties par ordre de priorité en cas d'empêchement du Maire, et sans préjudice des délégations consenties dans le cadre de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales :

à M. Patrice KNAPEK et si lui-même est empêché,

à M. Christophe MAURY, et si lui-même est empêché,

à Mme. Yolande AGRIMONTI

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (6 abstentions : M. DOMINIAK, M. GORCE, Mme GIROT, Mme FORFER, M. CHARLES, Mme ORY)

- dans un souci de favoriser une bonne administration communale, confie au Maire pendant la durée du présent mandat, les délégations mentionnées ci-dessus.

**N° 29/2014**

....

**OBJET : ATTRIBUTION des SUBVENTIONS aux ASSOCIATIONS - 2014**

Monsieur le Maire expose :

En application des modalités d'attribution de subventions définies par l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, et conformément à l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au contrôle des associations par la commune,

La commission vie associative, réunie le 13 juin 2014, propose d'attribuer aux associations les subventions 2014, comme suit :

A.M.C.	400
Art' Monie	400
Badminton	500
Club du Temps Libre	800
Hatha Yoga	200

A.C.CA	250
Musculation	540
Pétanque Loisirs	200
Tennis de table	700
Bibliothèque associative	500
Danse country	300
Mémoire des Déportés	100
La Linotte	150
La Lyre Toulaise	200
Radio Décllic	300
T-Live	200
Football Club Ecrouves	8000
Ballon d'oxygène	300
Anciens et enfants d'Ethiopie	100
A.R.E.	600
ACTIE Services	550
AFM Téléthon	200
AIDES délégation 54	200
Allo Bébé Toul	550
Arche toulaise	400
A.D.M.R	100
Club animation Saint Charles	100
Croix bleue	400
Croix rouge française	500
Restos du cœur	500
Secours catholique	400
A.E.I.M	500

En conséquence, le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- autoriser les montants de subventions proposés
- autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles
- préciser que les crédits figurent au budget de référence

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, 6 conseillers ayant déclaré ne pas participer au vote (M. GORCE, M. DOMINIAK, Mme GIROT, Mme FORFER, M. CHARLES, Mme ORY),

- autorise les montants de subventions proposés
- autorise le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles
- précise que les crédits figurent au budget de référence

**N° 30/2014**

.....

**OBJET: SUBVENTION à la M.J.C. - 2014**

Monsieur le Maire expose,

En application des modalités d'attribution de subventions définies par l'article L.2311-7 du C.G.C.T.,

Et conformément à l'article L. 1611-4 du C.G.C.T. relatif au contrôle des associations par la commune,

Selon la proposition de la commission vie associative réunie le 13 juin 2014, le Maire propose au conseil municipal d'allouer une subvention à l'association : M.J.C d'un montant de 3.100 €

En conséquence, le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- attribuer une subvention d'un montant de 3.100 € à l'Association M.J.C.
- autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles
- préciser que les crédits figurent au budget de référence

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, 6 conseillers ayant déclaré ne pas participer au vote (M. GORCE, M. DOMINIAK, Mme GIROT, Mme FORFER, M. CHARLES, Mme ORY) et Mme Viviane KLINTZ ne prenant pas part au vote :

- attribue une subvention d'un montant de 3.100 € à l'Association M.J.C.
- autorise le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles
- précise que les crédits figurent au budget de référence

**N° 31/2014**

....

**OBJET: SUBVENTION à l'ASSOCIATION LA MADELEINE - 2014**

Monsieur le Maire expose,

En application des modalités d'attribution de subventions définies par l'article L.2311-7 du C.G.C.T.,

Et conformément à l'article L. 1611-4 du C.G.C.T. relatif au contrôle des associations par la commune,

Selon la proposition de la commission vie associative réunie le 13 juin 2014, le Maire propose au conseil municipal d'allouer une subvention à l'association : LA MADELEINE d'un montant de 1 150 €

En conséquence, le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- attribuer une subvention d'un montant de 1 150 € à l'Association de LA MADELEINE
- autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles
- préciser que les crédits figurent au budget de référence

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, 6 conseillers ayant déclaré ne pas participer au vote (M. GORCE, M. DOMINIAK, Mme GIROT, Mme FORFER, M. CHARLES, Mme ORY) et Mme Marie-France MATHIAS ne prenant pas part au vote :

- attribue une subvention d'un montant de 1 150 € à l'Association de LA MADELEINE
- autorise le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles
- **précise que les crédits figurent au budget de référence**

**N° 32/2014**

....

**OBJET: SUBVENTION à l'AMICALE des DONNEURS de SANG - 2014**

Monsieur le Maire expose,

En application des modalités d'attribution de subventions définies par l'article L.2311-7 du C.G.C.T.,

Et conformément à l'article L. 1611-4 du C.G.C.T. relatif au contrôle des associations par la commune,

Selon la proposition de la commission vie associative réunie le 13 juin 2014, le Maire propose au conseil municipal d'allouer une subvention à l'association : AMICALE des DONNEURS de SANG d'un montant de 100 €

En conséquence, le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- attribuer une subvention d'un montant de 100 € à l'AMICALE des DONNEURS de SANG
- autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles
- préciser que les crédits figurent au budget de référence

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, 6 conseillers ayant déclaré ne pas participer au vote (M. GORCE, M. DOMINIAK, Mme GIROT, Mme FORFER, M. CHARLES, Mme ORY) et Mme Isabelle GUILLAUMÉ ne prenant pas part au vote :

- attribue une subvention d'un montant de 100 € à l'AMICALE des DONNEURS de SANG
- autorise le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles
- précise que les crédits figurent au budget de référence

N° 33/2014

.....

**OBJET: SUBVENTION au TWIRLING CLUB - 2014**

Monsieur le Maire expose,

En application des modalités d'attribution de subventions définies par l'article L.2311-7 du C.G.C.T.,

Et conformément à l'article L. 1611-4 du C.G.C.T. relatif au contrôle des associations par la commune,

Selon la proposition de la commission vie associative réunie le 13 juin 2014, le Maire propose au conseil municipal d'allouer une subvention à l'association TWIRLING CLUB d'un montant de 800 €

En conséquence, le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- attribuer une subvention d'un montant de 800 € à l'Association TWIRLING CLUB
- autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles
- préciser que les crédits figurent au budget de référence

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, 6 conseillers ayant déclaré ne pas participer au vote (M. GORCE, M. DOMINIAK, Mme GIROT, Mme FORFER, M. CHARLES, Mme ORY) et Mme Elodie NAUDIN ne prenant pas part au vote :

- attribue une subvention d'un montant de 800 € à l'Association TWIRLING CLUB
- autorise le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles
- précise que les crédits figurent au budget de référence

N° 34/2014

.....

**OBJET: SUBVENTION au TENNIS CLUB - 2014**

Monsieur le Maire expose,

En application des modalités d'attribution de subventions définies par l'article L.2311-7 du C.G.C.T.,

Et conformément à l'article L. 1611-4 du C.G.C.T. relatif au contrôle des associations par la commune,

Selon la proposition de la commission vie associative réunie le 13 juin 2014, le Maire propose au conseil municipal d'allouer une subvention à l'association TENNIS CLUB d'un montant de 1 500 €

En conséquence, le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- attribuer une subvention d'un montant de 1 500 € à l'association du TENNIS CLUB
- autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles
- préciser que les crédits figurent au budget de référence

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, 6 conseillers ayant déclaré ne pas participer au vote (M. GORCE, M. DOMINIAK, Mme GIROT, Mme FORFER, M. CHARLES, Mme ORY) et M. Albert BELLEMIN ne prenant pas part au vote :

- attribue une subvention d'un montant de 1 500 € à l'association du TENNIS CLUB
- autorise le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles
- précise que les crédits figurent au budget de référence

N° 35/2014

.....

**OBJET: SUBVENTION au CENTRE COMMUNAL d'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.) - 2014**

Monsieur le Maire expose que la ville accorde chaque année une subvention au C.C.A.S. pour lui permettre de mener à bien ses actions.

Le C.C.A.S. est un établissement public communal compétent en matière d'aide sociale et d'action sociale.

Le C.C.A.S. gère un budget principal de l'ordre de 49 500 € pour l'année 2014, permettant à l'établissement de remplir les différentes missions qui lui incombent.

En application des modalités d'attribution de subventions définies par l'article L.2311-7 du C.G.C.T.,

Et conformément à l'article L. 1611-4 du C.G.C.T. relatif au contrôle des associations par la commune, le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- attribuer une subvention d'un montant de 22 200 € au C.C.A.S
- autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles
- préciser que les crédits figurent au budget de référence

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- attribue une subvention d'un montant de 22 200 € au C.C.A.S
- autorise le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles
- précise que les crédits figurent au budget de référence

N° 36/2014

....

**OBJET: ATTRIBUTION des CREDITS SCOLAIRES - ANNEE 2014/2015**

Monsieur le Maire expose :

Considérant le vote du budget 2014, le 29 avril dernier,

Attendu que le Conseil doit arrêter la répartition des crédits scolaires 2014,

Vu l'avis de la commission « scolaire, extrascolaire, animation et jeunesse » réunie le 13 juin 2014, il est proposé d'affecter les crédits scolaires 2014/2015 selon le tableau joint.

Le Maire propose de définir la nature des achats permis au titre du forfait de 42 € alloué par élève.

Ce crédit est destiné à acheter toutes les fournitures de consommables utilisés par un élève au cours de l'année (cahiers, crayons, gommes, supports pédagogiques individuels, ...).

L'objectif de cette démarche est de permettre à chaque élève de disposer des fournitures de base.

En fin d'année scolaire 2014/2015, le solde de crédits positifs ne sera pas reconduit, un solde négatif sera décompté du crédit alloué pour l'année scolaire suivante.

Les achats d'un montant supérieur à 500 € HT, constituant un investissement, feront l'objet d'une demande préalable déposée avant la fin de chaque année civile en vue d'une ouverture de crédit au budget de l'année suivante.

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à délibérer pour :

- ENTERINER les montants des crédits scolaires proposés, ainsi que les conditions d'utilisation des crédits définies ci-dessus
- AUTORISER le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles
- PRECISER que les crédits figurent en tant que de besoin au budget de référence

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- ENTERINE les montants des crédits scolaires proposés, ainsi que les conditions d'utilisation des crédits définies ci-dessus
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles
- PRECISE que les crédits figurent en tant que de besoin au budget de référence

N° 37/2014

....

**OBJET : MISE en ŒUVRE de la REFORME SCOLAIRE à la RENTREE SCOLAIRE 2014/2015**

Le Maire rappelle les grandes lignes de la réforme qui prévoit un retour à la semaine scolaire de 4 jours  $\frac{1}{2}$  pour permettre d'assurer un meilleur respect des rythmes naturels d'apprentissage et de repos de l'enfant.

La règle commune et ses assouplissements permis par le décret de 7 mai 2014 sont les suivants :

.Le temps d'enseignement ne doit pas dépasser 24 heures par semaine (comme aujourd'hui) réparties impérativement sur 5 matinées

.Le temps d'enseignement de chaque journée ne doit pas dépasser 6 heures (comme aujourd'hui) et la  $\frac{1}{2}$  journée, 3 heures  $\frac{1}{2}$

.la pause méridienne ne peut être inférieure à 1 H 30

.Les nouvelles activités périscolaires (NAP) peuvent être concentrées sur la  $\frac{1}{2}$  journée libérée

Le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN), agissant par délégation du recteur d'académie, arrête l'organisation de la semaine scolaire de chaque école du département dont il a la charge, après avis du maire et après examen des projets d'organisation qui lui ont été transmis.

Une enquête auprès des parents a permis d'évaluer leurs besoins et leurs souhaits des parents.

Ainsi, l'organisation de la semaine scolaire retenue, validée par le DASEN, a fait l'objet d'une longue et sérieuse concertation avec les enseignants, les représentants des parents d'élèves au sein d'un groupe de pilotage constitué dès 2013.

L'amplitude d'enseignement de 24 heures hebdomadaires se construit sur 8 demi-journées de 5 heures 50, le mercredi matin devient un temps scolaire.

La réforme permet également aux enfants les plus éloignés des activités sportives et culturelles d'y accéder plus facilement grâce aux NAP qui seront dispensées sur une  $\frac{1}{2}$  journée, selon les quartiers, les après-midi des mardis ou des jeudis de 13 H 30 à 16 H 30.

Le mercredi midi, un temps d'accueil périscolaire sera assuré de 11 H 45 à 12 H 30, afin de permettre aux parents de venir chercher leurs enfants. Pour les enfants inscrits au centre de loisirs des mercredis récréatifs, un service de transport sera mis en place, pour diriger les enfants, dès 11 H 45, vers le lieu d'accueil.

La mise en œuvre de cette réforme a des incidences financières sur le budget communal. Elle implique la modification des services d'accueil périscolaire existants et l'institution des NAP.

Le Maire rappelle que l'Etat s'est engagé à verser un fonds d'amorçage assuré pour les deux années scolaires à venir de 90 € par élève, dont 40 € au titre de la majoration. Cette dotation est estimée à 45 000 € pour l'année 2014/2015.

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret 2013 -77 du 23 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et primaires,

Vu la délibération du conseil municipal n° 08/2013 du 1<sup>er</sup> mars 2013 sollicitant le report de cette réforme à la rentrée scolaire 2014/2015, accepté par le DASEN le 10 janvier 2014,

Vu le décret du 7 mai 2014 portant expérimentation,

Vu la validation de l'aménagement du temps scolaire par le DASEN sur la proposition d'expérimentation commune du Maire et de la majorité des conseils d'écoles,

Vu l'avis de la commission « vie scolaire, extrascolaire, animation et jeunesse » du 13 juin 2014,

Le Conseil Municipal est invité à délibérer pour :

**-MODIFIER** le règlement de fonctionnement du **service d'accueil périscolaire et de restauration**

ainsi qu'il suit :

➤ Horaires du service d'accueil périscolaire :

. du lundi au vendredi de 7 H 30 à 8 H 30

. les mercredis de 11 H 45 à 12 H 30

. du lundi au vendredi de 16 H 05 à 18 H 35,

. les mardis de 16 H 30 à 18 H 30 pour les écoles des quartiers

Centre et Bautzen

. les jeudis de 16 H 30 à 18 H 30 pour les écoles du quartier la Justice

➤ Horaires du service de restauration scolaire :

Les enfants inscrits à la restauration scolaire seront pris en charge de 11 H 45 à 13 H 30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis

➤ Tarifs du service d'accueil périscolaire et de la restauration : inchangés pour l'année 2014/2015

-L'accueil du soir sera décomposé en 3 tranches horaires facturées au tarif en vigueur :

de 16 H 05 à 16 H 35 :  $\frac{1}{2}$  heure

de 16 H 35 à 17 H 35 : 1 heure

de 17 H 35 à 18 H 35 : 1 heure

-L'accueil du mercredi midi de 11 H 45 à 12 H 30 sera facturé au tarif d'une heure

**-ASSURER le transport** des enfants des écoles des quartiers Centre et Bautzen qui fréquenteront le **centre de loisirs des mercredis récréatifs**

**-PORTER**, à compter de septembre 2014, la participation de la ville pour l'organisation **du centre de loisirs des mercredis récréatifs** à 3 € la  $\frac{1}{2}$  journée au lieu de 6 € la journée, par enfant

**-APPROUVER** la mise en place et le règlement intérieur **des nouvelles activités périscolaires (NAP)**, des mardis et jeudis de 13 H 30 à 16 H 30.

Ces activités seront gratuites pour la première année 2014/2015

**-AUTORISER** le Maire à recourir au personnel titulaire à temps complet et non complet et, le temps de l'expérimentation, aux heures complémentaires et supplémentaires, dans le respect des garanties minimales du temps de travail

**-AUTORISER** le Maire à recruter, autant que de besoins imposés par le respect des taux d'encadrement des activités périscolaires, des personnes détenant les qualifications et diplômes requis pour intervenir auprès des enfants. Ces agents non permanents à temps non complet à raison de 7 heures par semaine scolaire seront rémunérés sur la base horaire du SMIC en vigueur. Pour ces recrutements, il pourra être fait application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, qui permet de recruter des agents non titulaires sur des emplois non permanents pour assurer un accroissement temporaire de travail.

**-AUTORISER** le Maire à recourir aux emplois aidés, C.A.E. et contrat emploi d'avenir.

**-AUTORISER** le Maire à signer toutes conventions induites par la mise en place des NAP, notamment, les conventions d'utilisation des locaux, du matériel et mobiliers scolaires, les conventions définissant les conditions d'intervention des bénévoles et des associations.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, 6 conseillers ayant déclaré ne pas participer au vote (M. GORCE, M. DOMINIAK, Mme GIROT, Mme FORFER, M. CHARLES, Mme ORY) :

-**MODIFIE** le règlement de fonctionnement du service d'accueil périscolaire et de restauration, tel que mentionné ci-dessus.

-**DECIDE d'ASSURER** le transport des enfants des écoles des quartiers Centre et Bautzen qui fréquenteront le centre de loisirs des mercredis récréatifs

-**PORTE**, à compter de septembre 2014, la participation de la ville pour l'organisation du centre de loisirs des mercredis récréatifs à 3 € la  $\frac{1}{2}$  journée au lieu de 6 € la journée, par enfant

-**APPROUVE** la mise en place et le règlement intérieur des nouvelles activités périscolaires (NAP), des mardis et jeudis de 13 H 30 à 16 H 30.

Ces activités seront gratuites pour la première année 2014/2015

-**AUTORISE** le Maire à recourir au personnel titulaire à temps complet et non complet et, le temps de l'expérimentation, aux heures complémentaires et supplémentaires, dans le respect des garanties minimales du temps de travail

-**AUTORISE** le Maire à recruter, autant que de besoins imposés par le respect des taux d'encadrement des activités périscolaires, des personnes détenant les qualifications et diplômes requis pour intervenir auprès des enfants. Ces agents non permanents à temps non complet à raison de 7 heures par semaine scolaire seront rémunérés sur la base horaire du SMIC en vigueur. Pour ces recrutements, il pourra être fait application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, qui permet de recruter des agents non titulaires sur des emplois non permanents pour assurer un accroissement temporaire de travail.

-**AUTORISE** le Maire à recourir aux emplois aidés, C.A.E. et contrat emploi d'avenir.

-**AUTORISE** le Maire à signer toutes conventions induites par la mise en place des NAP, notamment, les conventions d'utilisation des locaux, du matériel et mobiliers scolaires, les conventions définissant les conditions d'intervention des bénévoles et des associations.

## N° 38/2014

.....

### **OBJET: RENTREE SCOLAIRE 2014/2015 - ACCOMPAGNEMENT des FRANCAS pour le DEVELOPPEMENT de la POLITIQUE EDUCATIVE ENVERS les ENFANTS**

Le Maire rappelle à l'assemblée l'obligation de mettre en place la réforme des rythmes scolaires à compter de septembre 2014.

La collectivité prévoit de proposer de nouvelles activités périscolaires (NAP) aux élèves scolarisés dans les écoles publiques communales à raison de 3 heures par semaine les mardis et jeudis après-midi.

Notre objectif est de dispenser des NAP éducatives, variées et de qualité qui s'inscriront dans un programme éducatif global cohérent et concerté avec les différents acteurs de l'éducation.

Le Maire propose à l'Assemblée de valider la proposition d'accompagnement des FRANCAS de Meurthe & Moselle, association partenaire de notre collectivité depuis la contractualisation du premier contrat éducatif Local. De plus, les FRANCAS ont une parfaite connaissance de notre territoire et des différents partenaires à mobiliser.

Le Conseil Municipal est invité à :

-**AUTORISER** le Maire à signer la convention d'accompagnement et de mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires, telle qu'annexée à la présente délibération

-**DIRE** que les crédits inhérents à cette décision seront inscrits aux budgets primitifs respectifs

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (6 abstentions : M. GORCE, M. DOMINIAK, Mme GIROT, Mme FORFER, M. CHARLES, Mme ORY) :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'accompagnement et de mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires, telle qu'annexée à la présente délibération
- **DIT** que les crédits inhérents à cette décision seront inscrits aux budgets primitifs respectifs

N° 39/2014

.....

**OBJET: FORMATION d'un AGENT COMMUNAL**  
**CONVENTION avec LES FRANCAS pour FIXER les MODALITES de PRISE en CHARGE**

Le Maire rappelle que :

Le statut général de la fonction publique ouvre un droit à la formation professionnelle tout au long de la vie pour tous les fonctionnaires territoriaux par application de la loi du 12 juillet 1984 qui en fixe les principes.

La loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale est venue moderniser et consolider les dispositions relatives à la formation des agents territoriaux, dont la principale innovation concerne le droit individuel à la formation.

Les agents occupant un emploi permanent bénéficient d'un droit individuel à la formation professionnelle (D.I.F.) d'une durée de vingt heures par an.

Pour les agents à temps partiel et les agents nommés dans des emplois à temps non complet, cette durée est calculée prorata temporis.

Les droits acquis annuellement peuvent être cumulés sur une durée de six ans. Au terme de cette durée et à défaut de son utilisation en tout ou partie, le DIF reste plafonné à 120 heures.

A ce titre, un adjoint territorial d'animation a sollicité le suivi d'une formation professionnelle qualifiante en vue d'obtenir le B.P.J.E.P.S. (brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport), loisirs tous publics.

Cette formation est dispensée par les FRANCAS, de façon discontinue du 20 mai 2014 au 16 octobre 2015, à hauteur de 616 heures en centre de formation et 1869 heures de formation pratique en structure. Pour un coût de 6 700 €.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer pour :

- **AUTORISER** le Maire à signer la convention de formation professionnelle à intervenir avec les FRANCAS et toutes pièces utiles inhérentes à cette décision
- **DIRE** que les crédits nécessaires sont (et seront) prévus aux budgets respectifs

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (6 abstentions : M. GORCE, M. DOMINIAK, Mme GIROT, Mme FORFER, M. CHARLES, Mme ORY) :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de formation professionnelle à intervenir avec les FRANCAS et toutes pièces utiles inhérentes à cette décision
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention avec l'agent bénéficiaire de cette formation qui comprendra une clause de dédit-formation.

Cette clause indiquera que l'agent doit rester au service de la collectivité pendant au moins 3 ans après l'obtention du B.P.J.E.P.S. En cas de départ à l'initiative de l'agent, celui-ci devra verser une indemnité à la collectivité représentant le montant de la formation, soit 6 700 €

- **DIT** que les crédits nécessaires sont (et seront) prévus aux budgets respectifs

**OBJET: PERSONNEL COMMUNAL-CREATION d'EMPLOIS SAISONNIERS et OCCASIONNELS**

M. le Maire expose,

Que les besoins des services communaux peuvent justifier l'urgence de recrutement de personnel en cas de surcroît temporaire de travail ou pour renforcer l'équipe à effectif restreint en période de congés annuels, conformément à l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984.

Le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser pour la durée de son mandat, à recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984, pour une durée maximale de 3 mois renouvelable 1 fois exceptionnellement.

Il propose également à l'assemblée de l'autoriser à recourir à une agence d'intérim, conformément aux modalités précisées dans la circulaire du 3 août 2010. L'article L.1251-60 du code du travail énumère de façon limitative les situations dans lesquelles les collectivités publiques peuvent recourir à un salarié en mission de travail temporaire. Pour le remplacement d'un agent, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ou pour des besoins saisonniers ou occasionnels, ces contrats sont d'une durée maximale de 18 mois.

Les niveaux de recrutement et de rémunération seront déterminés en fonction de la nature des fonctions exercées et le profil des candidats retenus, en adéquation avec les grades donnant vocation à occuper ces emplois.

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à délibérer pour :

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Considérant l'ensemble des éléments sus exposés

- **autoriser** le Maire à avoir recours, en tant que de besoin, à des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 et, le cas échéant, à des agents intérimaires, pour pallier l'urgence de recrutement de personnel, dans les services communaux, en cas de surcroît temporaire de travail ou pour renforcer l'équipe à effectif restreint en période de congés annuels, dans le respect des conditions édictées ci-dessus.
- **autoriser** le Maire à signer tous documents et actes y afférent, et notamment les contrats de recrutement nécessaires, ainsi que les avenants éventuels dans les limites des crédits budgétaires annuels correspondants

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (6 contre : M. GORCE, M. DOMINIAK, Mme GIROT, Mme FORFER, M. CHARLES, Mme ORY) :

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Considérant l'ensemble des éléments sus exposés

- **autorise** le Maire à avoir recours, en tant que de besoin, à des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 et, le cas échéant, à des agents intérimaires, pour pallier l'urgence de recrutement de personnel, au service technique, en cas de surcroît temporaire de travail ou pour renforcer l'équipe à effectif restreint en période de congés annuels, dans le respect des conditions édictées ci-dessus.

- **autorise** le Maire à signer tous documents et actes y afférent, et notamment les contrats de recrutement nécessaires, ainsi que les avenants éventuels dans les limites des crédits budgétaires annuels correspondants

N° 41/2014

.....

**OBJET: SYNDICAT de TRANSPORTS de l'AGGLOMERATION TOULOISE (S.T.A.T.)  
APPROBATION de la MODIFICATION des STATUTS**

Le Maire informe l'assemblée que le comité syndical du Syndicat de Transports de l'Agglomération Toulouise (S.T.A.T.) a, par délibération en date du 30 avril 2014, modifié son statut en deux points :

1 - Modification du nombre de vice-présidents

Le bureau du comité propose de porter à 4 (au lieu de 2 actuellement) le nombre de vice-présidents

2 - Proposition de création d'un comité d'usagers

Ce comité serait ouvert à tous les utilisateurs du périmètre desservi. Sa vocation est multiple : s'informer de l'actualité du réseau, donner son avis et ses suggestions, participer en fonction des disponibilités à des réunions et ateliers de réflexion, échanger avec d'autres usagers, élus et techniciens.

Le conseil municipal est invité à :

- **ADOPTER** les modifications des statuts du S.T.A.T., telles que délibérées par le comité syndical le 30 avril 2014.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (6 abstentions : M. GORCE, M. DOMINIAK, Mme GIROT, Mme FORFER, M. CHARLES, Mme ORY) :

- **ADOPTER** les modifications des statuts du S.T.A.T., telles que délibérées par le comité syndical le 30 avril 2014.

N° 42/2014

.....

**OBJET: PROPOSITION de COMMISSAIRES pour SIERGER  
à la COMMISSION INTERCOMMUNALE des IMPOTS DIRECTS (C.I.I.D.)**

Le Maire expose :

L'article 1650 A du code général des impôts (C.G.I.) prévoit la création d'une commission intercommunale des impôts directs (C.I.I.D.) pour les établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) qui ont adopté le régime de la fiscalité professionnelle unique (F.P.U.).

Elle est le pendant de la commission communale des impôts directs pour ce qui concerne les locaux commerciaux, les biens divers et les établissements industriels.

Elle comprend 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants, en sus du Président de l'E.P.C.I. ou son représentant désigné, par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de 20 propositions de commissaires titulaires et 20 propositions de commissaires suppléants.

La commune d'Ecrouves est invitée à proposer deux membres titulaires et deux membres suppléants.

En conséquence, le Conseil Municipal, est invité à délibérer pour

- **DESIGNER** : M. Christophe MAURY et Mme Isabelle GUILLAUMÉ, titulaires , M. Roger SILLAIRE et M. Patrice KNAPEK, suppléants

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, 6 conseillers ayant déclaré ne pas participer au vote (M. GORCE, M. DOMINIAK, Mme GIROT, Mme FORFER, M. CHARLES, Mme ORY) :

- **DESIGNE**
  - . M. Christophe MAURY et Mme. Isabelle GUILLAUMÉ, titulaires
  - . M. Roger SILLAIRE et M. Patrice KNAPEK, suppléants

N° 43/2014

.....

**OBJET: CONTRAT d'APPRENTISSAGE**

Monsieur le Maire expose :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

SOUS RESERVE de l'avis donné par le Comité Technique Paritaire dans sa séance du 29 septembre 2014,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Technique Paritaire, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

En conséquence, le Conseil municipal est invité à délibérer pour :

- DÉCIDER**, sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique Paritaire, le recours au contrat d'apprentissage
- DÉCIDER** de conclure, dès la rentrée scolaire 2014/2015, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
SPORT-ENFANCE - ANIMATION - JEUNESSE	1	C.A.P. SERVICES EN MILIEU RURAL	24 MOIS

- **DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets respectifs, au chapitre 012 - frais de personnel

- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage, ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE**, sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique Paritaire, le recours au contrat d'apprentissage,

- **DÉCIDE** de conclure, dès la rentrée scolaire 2014/2015, un contrat d'apprentissage conformément au tableau ci-dessus

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets respectifs, au chapitre 012 - frais de personnel

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage, ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

N° 44/2014

....

**OBJET: FINANCES - FIXATION de l'INDEMNITE de CONSEIL du TRESORIER PRINCIPAL**

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 portant application de l'indemnité de conseil susceptible d'être allouée au Trésorier Principal chargé des fonctions de receveur municipal,

En application des dispositions de l'article 97 de la Loi 82/213 du 2 mars 1982 et du décret 82/979 du 19 novembre 1982

Et en application de l'article 3 de l'arrêté du 16 novembre 1983 précisant que, lors du changement de comptable du Trésor, une nouvelle délibération doit fixer l'attribution de l'indemnité de conseil à la date de nomination du Trésorier

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à délibérer pour :

au vu de l'aide apportée pour la tenue des opérations comptables de la commune

-reconduire au taux maximum (100 %) l'indemnité de conseil au profit de M. André WIDLOECHER, receveur municipal, jusqu'au 30 juin 2014.

-allouer au taux maximum (100%) l'indemnité de conseil au profit de Madame Agnès MAYER, trésorière principale, installée dans ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014. .

-dire que ces prestations évoluent chaque année proportionnellement aux dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement afférentes aux trois dernières années précédant leur mandatement, à l'exception des opérations d'ordre

-habiliter le Maire ou son représentant à signer toutes pièces se rapportant à cette décision et au règlement de cette indemnité, dont les crédits seront ouverts sur l'exercice de référence.

Ces dispositions s'appliqueront pour la durée de fonctions occupées par ce comptable et du mandat de l'assemblée municipale en place.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (6 contre : M. GORCE, M. DOMINIAK, Mme GIROT, Mme FORFER, M. CHARLES, Mme ORY) :

au vu de l'aide apportée pour la tenue des opérations comptables de la commune

- reconduit au taux maximum (100 %) l'indemnité de conseil au profit de M. André WIDLOECHER, receveur municipal, jusqu'au 30 juin 2014.

- alloue au taux maximum (100%) l'indemnité de conseil au profit de Madame Agnès MAYER, trésorière principale, installée dans ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014. .

- dit que ces prestations évoluent chaque année proportionnellement aux dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement afférentes aux trois dernières années précédant leur mandatement, à l'exception des opérations d'ordre

- habilite le Maire ou son représentant à signer toutes pièces se rapportant à cette décision et au règlement de cette indemnité, dont les crédits seront ouverts sur l'exercice de référence

Ces dispositions s'appliqueront pour la durée de fonctions occupées par ce comptable et du mandat de l'assemblée municipale en place.

**N° 45/2014**

.....

**OBJET: PERSONNEL - CONTRAT d'ASSURANCE STATUTAIRE**

**MANDAT CONFIE au CENTRE de GESTION de la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE 54**

Monsieur le Maire expose :

-L'opportunité pour la collectivité d'Ecrouves de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents

-L'opportunité de confier au centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence

-Que le centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la collectivité.

Le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer pour :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 1986-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et des établissements territoriaux ;

## - DECIDER

-de charger le centre de gestion de Meurthe et Moselle de lancer les appels d'offres en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

.Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident du travail, maladie ordinaire, longue maladie/maladie de longue durée, maternité, disponibilité d'office, invalidité

.Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : accident du travail, maladie grave, maternité, maladie ordinaire.

Pour chacune de ces catégories, les assureurs consultés devront pouvoir proposer une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

-Durée du contrat : 4 ans à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2015

-Régime du contrat : capitalisation

La décision éventuelle d'adhérer au contrat groupe fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

-charge le centre de gestion de Meurthe et Moselle de lancer les appels d'offres en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

.Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident du travail, maladie ordinaire, longue maladie/maladie de longue durée, maternité, disponibilité d'office, invalidité

.Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : accident du travail, maladie grave, maternité, maladie ordinaire

Pour chacune de ces catégories, les assureurs consultés devront pouvoir proposer une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

-Durée du contrat : 4 ans à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2015

-Régime du contrat : capitalisation

La décision éventuelle d'adhérer au contrat groupe fera l'objet d'une délibération ultérieure.

N° 46/2014

....

**OBJET: CONVENTION de PRESTATION de SERVICE  
AVEC ACCUEILS de LOISIRS SANS HEBERGEMENT - PERISCOLAIRE**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Caisse Nationale des Allocations Familiales a élaboré une convention d'objectifs et de financement pour les centres appelés « Accueils de Loisirs sans hébergement - périscolaire - extra-scolaire et accueils jeunes ».

L'objectif de la C.A.F. est de suivre au plus près l'évolution de sa politique jeunesse en distinguant le volume d'heures consacré au temps périscolaire, extra-scolaire et aux accueils jeunes.

C'est pourquoi cette convention est dissociée en trois conventions distinctes en fonction des types d'accueils proposés. La commune est uniquement concernée par l'accueil périscolaire. Ce sont les heures précédant et suivant la classe durant lesquelles un accueil est proposé.

Cette convention annule et remplace la précédente. Elle est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Monsieur le Maire rappelle que cette convention permet à la commune de recevoir de la Caisse d'Allocations Familiales des prestations pour les actions menées en faveur des enfants fréquentant l'accueil périscolaire. Le projet de convention est joint à la présente délibération.

Cette convention a pour objet de :

- prendre en compte les besoins des usagers
- déterminer l'offre de service et les conditions de sa mise en œuvre
- fixer les engagements réciproques entre les cosignataires

Le Conseil Municipal est invité à délibérer pour :

- POURSUIVRE le partenariat engagé avec la Caisse d'Allocations Familiales de Meurthe et Moselle,
- L'AUTORISER à signer le contrat « Accueils de Loisirs sans hébergement périscolaire », tel que joint à la présente.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de POURSUIVRE le partenariat engagé avec la Caisse d'Allocations Familiales de Meurthe et Moselle,
- L'AUTORISE à signer le contrat « Accueils de Loisirs sans hébergement périscolaire », tel que joint à la présente.

Le Maire clôt la séance.

Le Maire,

R. SILLAIRE